

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

De la difficile motivation, par le juge d'appel, de sa décision relative aux modalités d'exécution du jugement entrepris, observations sous Cass. (1re ch.), 06/09/2019

Hoc, Arnaud

Published in:
Journal des Tribunaux

Publication date:
2020

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Hoc, A 2020, 'De la difficile motivation, par le juge d'appel, de sa décision relative aux modalités d'exécution du jugement entrepris, observations sous Cass. (1re ch.), 06/09/2019', *Journal des Tribunaux*, pp. 107-108.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

qui ne paraît pas laisser le choix où juge d'appel si aucun débat n'a eu lieu sur les moyens visés par cet article.

V. Conclusion

13. L'arrêt commenté s'inscrira assurément dans les grands arrêts prononcés par la Cour constitutionnelle sur le droit d'accès au juge⁴⁰.

Il est d'autant plus remarquable que, si la Cour convient qu'une limitation de la saisine du juge d'appel ne constitue pas en soi une violation des droits de la défense ou du droit d'exercer un recours effectif, l'importance qui s'attache à une déclaration de culpabilité sur l'action publique, tant au regard de l'*habeas corpus*, que de la responsabilité civile du prévenu, doit permettre à la juridiction d'appel, pour apprécier les griefs dont elle est saisie, de décider d'une éventuelle absence de culpabilité.

L'appréciation que porte la Cour constitutionnelle sur le droit d'accès au juge n'est pas limitée à la garantie de l'appel qu'offre le Code d'instruction criminelle, mais elle s'attache également à l'examen des règles de forme qui encadrent cette voie de recours. De la sorte, l'effectivité du droit d'accès au juge d'appel est renforcée par le caractère substantiel qui est conféré à certaines règles procédurales⁴¹.

La Cour constitutionnelle en déduit qu'une interprétation trop formaliste de l'article 210 du Code d'instruction criminelle constitue un frein à l'exercice tangible de l'appel⁴² s'il n'autorise pas la juridiction d'appel à dire, le cas échéant, le fait non établi quand bien même la question de la culpabilité n'a pas été visée dans la requête d'appel ou dans le formulaire de griefs.

À l'avenir, les juridictions d'appel devront acquiescer ce réflexe. Le respect de l'importance fondamentale de l'*habeas corpus* est à ce prix.

Olivier MICHIELS

Président de chambre à la cour d'appel de Liège
Chargé de cours à l'ULiège

DROIT JUDICIAIRE

- Récusation
- Suspicion légitime (article 828, 1^o, C. jud.)
- Décision du juge d'appel relative à la constitution d'une garantie
- Motivation

Cass. (1^{re} ch.), 6 septembre 2019

Siég. : Ch. Storck (prés.), M. Delange, M. Lemal, S. Geubel et M. Marchandise.

Min. publ. : Th. Werquin (av. gén.).

Plaid. : MM^{es} E. Goeseels et L. Humblet.
(B.C.P.P. c. A.S.).

Énoncée en des termes révélant qu'il considère que le premier juge a commis une erreur pouvant justifier la réformation de sa décision, la motivation adoptée par le juge d'appel pour subordonner l'exécution provisoire du jugement entrepris à la constitution d'une garantie est de nature à inspirer la suspicion légitime quant à son aptitude à statuer le moment venu sur le fond de la contestation avec l'indépendance et l'impartialité requise, ce qui justifie dès lors sa récusation.

(Extraits)

[...]

II. La décision de la Cour.

En vertu de l'article 828, 1^o, du Code judiciaire, tout juge peut être récusé s'il y a suspicion légitime.

Il ressort des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que, par un jugement du 16 août 2018, le tribunal de commerce francophone de Bruxelles a condamné la partie non requérante à payer à la demanderesse des sommes d'argent au titre d'arriérés de factures et de clauses pénales en déclarant ce jugement « exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement et nonobstant toute offre de consignation avec affectation spéciale » ; que la partie non requérante, qui a relevé appel de ce jugement, a demandé avant dire droit, à titre principal, que l'exécution provisoire du jugement entrepris soit subordonnée à la constitution d'une garantie et, à titre subsidiaire, que le droit de cantonnement soit restauré à son profit ; que des débats limités à ces demandes ont eu lieu devant la chambre de la cour d'appel que

préside le juge dont la récusation est proposée, et qu'un arrêt faisant droit à la demande formulée à titre principal et fixant pour le surplus la cause au fond en précisant les dates de l'échange des conclusions a été rendu le 27 juin 2019.

Pour fonder sa décision, cet arrêt considère, parmi d'autres motifs, qu'« il existe [...] un risque de réformation du jugement [entrepris], qui a exclu toute possibilité pour [la partie non requérante] d'établir une surfacturation de la part de [la demanderesse], alors que l'acceptation de la facture entre commerçants dans le cadre d'un contrat de service ne constitue qu'une présomption non irréfragable que la facture correspond à des prestations réelles (comp. Cass., 7 janvier 2005, Pas., n^o 11 ; 24 janvier 2008, RG, n^o C.07.0355.N) ».

Énoncé en des termes qui révèlent que le juge d'appel considère que le premier juge a commis une erreur pouvant justifier la réformation de sa décision, ce motif est de nature à inspirer à la demanderesse comme aux tiers une suspicion légitime quant à son aptitude à statuer le moment venu sur le fond de la contestation avec l'indépendance et l'impartialité requises.

Il y a cause de récusation.

La demande est fondée.

[Dispositif conforme aux motifs.]

Observations

De la difficile motivation, par le juge d'appel, de sa décision relative aux modalités d'exécution du jugement entrepris

Cet arrêt, s'il ne laisse pas d'être sévère pour le magistrat récusé, ne s'éloigne pas de la ligne jurisprudentielle déjà tracée par la Cour de cassation selon laquelle constitue une cause de suspicion légitime, et donc de récusation¹, le fait pour un juge de laisser présager, en cours d'instance et sans réel doute possible, de sa décision future².

Il n'en illustre pas moins le difficile exercice d'équilibriste auquel doit se livrer le magistrat d'appel amené à statuer, dès l'audience d'introduction (article 1066, alinéa 2, 6^o, C. jud.), sur les modalités d'exécution de la décision du premier juge, qu'il s'agisse pour lui d'ordonner la constitution d'une garantie, de restaurer la faculté de cantonner, voire d'octroyer ou de suspendre, lorsqu'il y est autorisé, le caractère exécutoire de la décision entreprise devant lui (articles 1401 et 1402, C. jud.).

(40) O. MICHIELS, « Le droit d'accès au juge - un leitmotiv dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle », in *Libertés, (l)égalité, humanité - Mélanges offerts à Jean Spreu-tels*, Bruxelles, Bruylant, 2019, pp. 539-564.

(41) O. MICHIELS, *La jurisprudence de la Cour constitutionnelle en procédure pénale : le Code d'instruction*

criminelle remodelé par le procès équitable ?, Limal, Anthemis, 2015, pp. 549-550.

(42) La Cour constitutionnelle rappelle notamment par un emprunt de motivation les arrêts C.E.D.H., *R.T.B.F. c. Belgique*, 29 mars 2011 ; C.E.D.H., *Miessen c. Belgique*, 18 octobre 2016.

(1) Sur la procédure de récusation, voy. B. PETIT, *Incidents de procédure*, coll. *R.P.D.B.*, Bruxelles, Bruylant, 2015, pp. 13-49, et ici spécialement p. 21.

(2) Voy. notamment Cass., 22 mars 2002, *Pas.*, 2002, p. 780 ; *R.W.*, 2004-2005, p. 107, ou encore Cass., 17 février 2003, *Pas.*, 2003, p. 1208 ; *R.A.G.B.*, 2004, p. 137, note B. MAES.

Face aux injonctions contradictoires qu'imposent l'obligation de motivation, d'une part, et l'exigence d'impartialité, fût-elle objective, d'autre part, la solution la plus adéquate serait de généraliser la pratique consistant à ins-

tituer, devant les juridictions d'appel, une ou plusieurs chambres uniquement dévolues à l'introduction des causes, et dont les magistrats, qui ne seraient pas les mêmes à connaître ensuite de l'affaire au fond, seraient

également chargés de statuer, au bénéfice des débats succincts, sur ces modalités d'exécution.

Arnaud HOC

Chronique judiciaire



Bibliographie

P. Henry, « Prête-moi ta plume ». — Bruxelles, Larcier, coll. Petites fugues, 2019, 314 pages.

Notre éditeur bien-aimé a pris l'initiative de donner un nouveau souffle à la collection *Petites fugues*, qui a connu l'une ou l'autre éclipse, en publiant cent comptes rendus d'ouvrages écrits par des avocats de 2013 à 2019. Toutes ces recensions sont dues à Patrick Henry, ancien bâtonnier du barreau de Liège, ancien président d'Avocats.be, maître de conférences à l'Université de Liège, rédacteur en chef de la *JLMB*, etc., qu'on ne doit pas présenter, et sur les qualités juridiques et humaines (notamment son humour — j'aime mettre cette qualité en évidence, tellement le droit en est habituellement dépourvu) duquel on ne doit pas insister davantage. Lesdits comptes rendus ont été publiés dans la *JLMB* sous le titre *Gens de plume, gens de robe*, puis dans *La Tribune d'Avocats.be* sous l'intitulé *Prête-moi ta plume*.

Les livres dont Patrick Henry nous parle ont en commun, nous l'avons dit, d'avoir pour auteurs

des avocats. Et, de près ou de loin, ils concernent à peu près tous le droit en général ou un de ses aspects (principalement les droits de l'homme, le droit pénal et la procédure pénale), dans le passé, le présent ou le futur. Pour le surplus, ils sont de nature très diverse. On rencontre des romans, des biographies, des autobiographies, des essais, des ouvrages historiques, des poèmes, des bandes dessinées, du théâtre, des livres d'art, un dictionnaire doublé d'une grammaire.

Les auteurs ? Il y en a évidemment trop pour les citer tous. Vous nommer les plus éminents ou les plus connus ? Ce serait quelque peu subjectif. Alors, pour ne pas susciter de jalousies, j'ai choisi de ne citer personne. Si vous restez ainsi sur votre faim, lisez *Prête-moi ta plume* : vous y découvrirez ou redécouvrirez une série de livres dont le compte rendu, de toute façon toujours agréable à lire (et contenant souvent une contre-pétition !), ne manquera pas d'éveiller ou de réveiller votre intérêt.

J.-P. MASSON

C. Vigour, « Réformes de la justice en Europe : entre politique et gestion ». — Louvain-la-Neuve, De Boeck, coll. Ouvertures sociales, 2018, 335 pages.

1. Cet ouvrage est issu de la thèse de doctorat en sociologie que son auteur a défendue à l'École normale supérieure de Cachan sous la direction de Jacques Commaille. Il s'inscrit dans le cadre d'une recherche que Cécile Vigour mène depuis de nombreuses années sur les réformes qui touchent les institutions judiciaires dans plusieurs pays d'Europe continentale¹.

2. À l'origine de cette recherche doctorale, un objectif ambitieux : analyser les différentes réformes de la justice qui ont été réalisées dans plusieurs pays d'Europe continentale depuis la fin des années 1950 et plus encore 1990 au départ des outils et théories générales propres à la sociologie et aux sciences politiques. L'hypothèse de l'ouvrage est que, malgré certains contrastes nationaux, les changements opérés dans plusieurs pays d'Europe continentale ne sont pas réductibles à une juxtaposition de réformes techniques au service d'une meilleure administration de la justice. Elles participent, plus largement, à une transformation plus générale de l'action publique en général, et du modèle de justice qui était, jusqu'à alors, prédominant au sein des différents pays observés.

Pour tester cette hypothèse, Cécile Vigour expose, dans l'introduction de l'ouvrage (pp. 10-21),

un cadre d'analyse multidimensionnelle tirée notamment de la littérature sociologique. Ce cadre d'analyse traite la justice sous trois aspects. La justice est, d'abord, une institution qui affirme des valeurs dans la société. En tranchant des litiges par application des règles de droit et de procédure, elle participe à la régulation des rapports sociaux et, par ce biais, prend part à des politiques publiques. La justice est, ensuite, exercée par des personnes habilitées à dire le droit et qui disposent d'une très grande autonomie dans le contenu de leur travail et dans l'organisation de celui-ci. Cette autonomie est spécifique des bureaucraties dites « professionnelles » au sens d'Elisabeth Freidson², avec la particularité que les magistrats sont dotés d'un statut souvent reconnu par un texte à portée constitutionnelle contrairement aux professionnels de santé par exemple. La justice est, enfin, une organisation qui est soumise à des réformes gestionnaires, qui insistent sur l'efficacité et la gestion des coûts et des personnels. La thèse de Cécile Vigour est que les réformes de la justice ont pour effet d'affecter la manière de concevoir la justice, comme institution, professions et organisation — et ce, en s'inspirant de certains préceptes et dispositifs de gestion issus du secteur privé.

Cependant, elle ne s'attache pas seulement à mettre en perspective les différentes transformations qui touchent les institutions judiciaires européennes au départ du cadre d'analyse qui vient d'être exposé. L'auteure s'attache

(1) C. VIGOUR, « Politiques et magistrats face aux réformes de la justice en Belgique, France et Italie », *Revue française d'administration publique*, n° 125, 2008, n°1, pp. 21-31 ; C. VIGOUR, « Ethos et légitimité professionnels à l'épreuve d'une approche managériale : le cas de la jus-

tice belge », *Sociologie du travail*, vol. 50, 2008, n°1, pp. 71-90 ; C. VIGOUR, « Les recompositions de l'institution judiciaire », in J. COMMAILLE, M. KALUSZYNSKI et V. ROUSSEL (dir.), *La fonction politique de la justice*, Paris, Découverte, 2007, pp. 47-67 ; C. VIGOUR, « Justice? :

l'introduction d'une rationalité managériale comme euphémisation des enjeux politiques », *Droit et société*, n°5 63-64, 2006), n° 2, pp. 425-445. ; C. VIGOUR, « Réformer la justice en Europe? : analyse comparée des cas de la Belgique, de la France et de l'Italie », *Droit et Société*, vol. 56-

57, 2004, pp. 291-325. Voy. les pages 301-302 de l'ouvrage.

(2) E. FREIDSON, *Professionalism : the third logic*, Cambridge, Polity, 2001, pp. 1-2.